

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 à 19h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 16 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplace, Maire

Secrétaire de séance : Virginie Coste

Absent : Rémi Delaplace

Pouvoirs : Sylvie Sonnier à Benoît Revol-Tissot, Karine Pottier à Virginie Coste, David Lopez à Norbert Moulin, Frédéric Dutel à Philippe Delaplace, Bernard Basset à Yohann Perrin.

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

1 – Promesse synallagmatique de bail emphytéotique avec constitution de servitudes pour le développement d'une centrale photovoltaïque avec la société SOLARHONA

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la commune de Champagne a organisé une procédure de sélection préalable afin d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur son domaine privé.

Cette procédure de sélection préalable a été publiée en décembre 2024.

La société SOLARHONA a été déclarée lauréate de cet appel à manifestation d'intérêt.

Le développement du Projet nécessite la conclusion d'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique avec constitution de servitudes pour le développement d'une centrale photovoltaïque.

Il est précisé que la Promesse ou le Bail pourrait être cédé à la société de projet qui exploitera l'installation solaire et qui sera contrôlée directement ou indirectement par la société Solarhona Finance (917 861 411 RCS LYON) ou par la Compagnie Nationale du Rhône (957 520 901 RCS LYON).

La Promesse et le Bail seront régularisés entre la société de projet dénommée SLR1 et la commune.

Les principales caractéristiques de la Promesse et du Bail sont détaillées ci-dessous :

Le bien, objet de la Promesse et du Bail, est constitué par les parcelles ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
A	2892	Les Parzines	22032
A	39	La Prette	827
A	45	La Prette	7496

Et une partie des parcelles ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
A	2890	La Prette	5400
A	36	La Prette	1508

Le périmètre exact du terrain concerné est déterminé par un plan cadastral qui sera joint à la Promesse et au Bail.

La surface du Projet est d'environ 37 263 m². Il s'agit de la surface clôturée estimative. La surface définitive sera arrêtée après obtention des autorisations administratives.

La Promesse est formée pour une durée déterminée de trois (3) années, à compter de sa signature par chacune des parties, étant précisé que des conditions suspensives sont prévues dans l'intérêt du bénéficiaire (voir article 5 de la Promesse).

Le versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 20 000 € HT (VINGT MILLE EUROS) a été convenu entre le Bénéficiaire au Promettant, en contrepartie de l'autorisation de faire réaliser tous sondages et études environnementales sur le terrain pendant la durée de la Promesse, et donc de l'indisponibilité du terrain pendant cette durée par le Promettant. Elle sera versée selon les modalités fixées dans la Promesse. Elle sera déduite de la soulté en cas de signature du Bail

Dans le cadre de la Promesse, il est demandé à la commune de Champagne de bien vouloir autoriser la société SLR1 à :

- Mener les études de faisabilités techniques et environnementales nécessaires à la réalisation du Projet
- Réaliser en accord avec la collectivité toute démarche de demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que toute démarche en vue d'obtenir les éventuelles modifications des documents d'urbanisme nécessaires à l'implantation du Projet
- Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Champagne ou son représentant à signer l'éventuelle division cadastrale des parcelles d'implantation du Projet
- Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Champagne ou son représentant à signer la Promesse pour le développement du Projet. Cette Promesse permettra de mobiliser le terrain pour les besoins des différentes études.
- Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Champagne ou son représentant à signer le Bail avec la Société de Projet à la levée de l'option.

Le Preneur prend en charge la totalité des frais d'étude ainsi que ceux liés à l'obtention des autorisations administratives.

Suite à la Promesse et à la levée des conditions suspensives, un Bail emphytéotique sera regularisé entre les parties. Une clause de capacité de substitution est intégrée à la Promesse.

A compter de la mise en service de la Centrale, le loyer d'exploitation sera d'un montant annuel de huit mille deux cent soixante et onze euros (8 271 €) par Mégawatt-crète installé sur le Bien pendant toute la durée du Bail. Ce montant sera indexé selon la formule figurant dans la Promesse.

En outre, les Parties conviennent expressément qu'en complément du loyer annuel susvisé, une soulté d'un montant global, unique et forfaitaire d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 €) sera versée par la Bénéficiaire au Promettant à la date de Mise en service de la Centrale. A ce montant, sera retranché l'indemnité d'immobilisation.

Le Bail qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sera consenti et accepté pour une durée de trente-deux (32) années entières et consécutives à compter de sa signature.

~~Des droits de passage et d'accès, de passage de câbles et réseaux divers et une interdiction de faire obstacle au rendement de la centrale seront notamment intégrés dans le Bail.~~

A l'issue du Bail, il est prévu, au choix de la collectivité, une rétrocession de la centrale au bénéfice de la collectivité ou un démantèlement de l'installation par la Société de Projet.

En conséquence, en conclusion, et conformément aux articles L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé :

- d'approver les termes de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique entre la commune de Champagne et la société de projet dénommée SLR1, en vue du développement et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles communales suivantes : parcelles cadastrées section A n° 2892, n° 39 et n° 45 et partie des parcelles cadastrées section A n° 2890 n° 36, selon le périmètre exact défini au plan cadastral annexé à la Promesse et au Bail. Le projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique est joint à la présente délibération.
- d'autoriser la société SLR1 à réaliser, sur le terrain concerné, l'ensemble des études techniques, environnementales et administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de bail emphytéotique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous documents, avenants ou actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à la régularisation définitive du bail emphytéotique et des servitudes annexes.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-20 et L. 3211-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-2,

Vu le code rural et notamment ses articles L.451-1 et suivants,

Vu l'appel à manifestations d'intérêt d'un projet dans le domaine du développement durable,

Vu la délibération en date du 31 mars 2025 portant choix du titulaire suite à l'appel à manifestation d'intérêt,

Vu le projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives entre la Commune de CHAMPAGNE et la société de projet dénommée SLR1,

DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** les termes de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique entre la commune de Champagne et la société de projet dénommée SLR1, en vue du développement et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles communales suivantes : parcelles cadastrées section A n° 2892, n° 39 et n° 45 et partie des parcelles cadastrées section A n° 2890 n° 36, selon le périmètre exact défini au plan cadastral annexé à la Promesse et au Bail. Le projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique est joint à la présente délibération.
2. **D'AUTORISER** la société SLR1 à réaliser, sur le terrain concerné, l'ensemble des études techniques, environnementales et administratives nécessaires à la réalisation du projet.
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de bail emphytéotique.
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous documents, avenants ou actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à la régularisation définitive du bail emphytéotique et des servitudes annexes.

2 –Bail emphytéotique avec la société SAS CHEVAL Granulats

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que, suite à l’acquisition du site de SNCF Réseaux par la Commune de Champagne, il y a lieu de régulariser la situation de la société SAS Cheval Granulats déjà présente sur le site, par la conclusion d’un contrat d’occupation, afin que cette dernière puisse développer le projet suivant :

- créer une station multi-énergies évolutive (emprise au sol d’environ 986 m²), permettant une transition progressive des carburants classiques (gasoil, GNR, AdBlue) vers des carburants alternatifs (XTF) et énergies renouvelables (superchargeurs pour engins électriques) ;
- développer une plateforme de stockage, tri et traitement des granulats naturels et recyclés en circuit court, notamment en synergie avec la carrière de Peyraud, afin d’améliorer le bilan carbone du cycle d’approvisionnement des chantiers locaux ;
- améliorer et aménager les zones dédiées aux bennes de tri dans une logique de valorisation matière.

Pour permettre la réalisation et la mise en valeur de ce programme à long terme, la Commune a décidé de consentir à la société Cheval Granulats un bail emphytéotique, dans les conditions ci-après exposées.

Le bien, objet du Bail, est constitué par une partie des parcelles ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	
A	2889	La Prette	1432	En totalité
A	2894	La Prette	316	En totalité
A	2890	La Prette	20609	Pour partie
A	36	La Prette	7504	Pour partie

Le périmètre exact du bien, objet du bail, sera déterminé par un plan cadastral qui sera joint au Bail.

Le Preneur prendra le Bien dans lequel il se trouvera à la date de signature de l’acte authentique de Bail et tel qu’il a été décrit dans l’acte de vente de la SNCF RESEAU à la Commune en date du 10 juin 2025. Il ne pourra toutefois pas exiger du Bailleur une quelconque dépollution du sol ou sous-sol du Bien.

Le Bail prend effet à compter du jour de sa signature et est consenti et accepté pour une durée de trente (30) années entières et consécutives à compter de sa signature par les deux parties. Le Bailleur offre également au Preneur la faculté de proroger ce terme pour une durée de dix (10) années. Le Bénéficiaire pourra exercer cette faculté deux (2) fois, par l’envoi d’une LRAR, six (6) mois avant l’arrivée du terme du Bail, de sorte que le Bail aurait une durée de trente (30) ans au minimum et de cinquante (50) ans au maximum.

En contrepartie des droits consentis par le bail et de la mise à disposition des terrains, le preneur versera au bailleur un loyer emphytéotique annuel, fixé à la somme de DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (10 392 €) hors taxes, payable selon les modalités précisées dans le Bail. Ce montant sera révisé selon la formule figurant dans le Bail.

Les constructions et aménagements réalisées par le Preneur sur le Bien, resteront la propriété exclusive du Preneur pendant la durée du Bail et jusqu’à l’expiration de celui-ci. A l’issue du Bail, il est prévu, au choix de la commune, soit une reprise du site avec les aménagements et constructions, soit une remise en état du site.

En conséquence, et conformément aux articles L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé :

- d'approuver les termes du bail emphytéotique entre la Commune de CHAMPAGNE et la société SAS Cheval Granulats, en vue de créer une station multi-énergies évolutive, développer une plateforme de stockage, tri et traitement des granulats naturels et recyclés en circuit court et améliorer et aménager les zones dédiées aux bennes de tri dans une logique de valorisation matière, sur une partie des parcelles communales cadastrées section A n°2890 n°36, selon le périmètre exact défini au plan cadastral annexé au Bail.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous documents, avenants ou actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à la régularisation définitive du bail emphytéotique et des éventuelles servitudes annexes.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, les membres du Conseil municipal ont débattu sur la date de signature du bail et le montant du premier loyer eu égard au fait que le Preneur occupe d'ores et déjà le site.

Le Conseil municipal a décidé que le montant du premier loyer est fixé à la somme forfaitaire de **10 392 €** hors taxes pour l'année en cours lors de la signature, et quelle que soit la date de signature du Bail, et ne sera donc pas calculé au prorata temporis à partir de cette date. Le projet de Bail joint à la présente délibération est donc modifié en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-20 et L. 3211-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de bail emphytéotique entre la Commune de CHAMPAGNE et la société SAS Cheval Granulats ;

DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** les termes du projet de bail emphytéotique entre la Commune de CHAMPAGNE et la société SAS Cheval Granulats, en vue de créer une station multi-énergies évolutive, développer une plateforme de stockage, tri et traitement des granulats naturels et recyclés en circuit court et améliorer et aménager les zones dédiées aux bennes de tri dans une logique de valorisation matière, selon le périmètre exact défini au plan cadastral annexé au Bail, et tel que modifié lors de la séance, prévoyant que le premier loyer est fixé forfaitairement à 10 392 € HT pour l'année en cours, et sera pas calculé au prorata temporis ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous documents, avenants ou actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à la régularisation définitive du bail emphytéotique et des éventuelles servitudes annexes.

3 – Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU

Considérant que le droit de préemption constitue la faculté pour une personne publique d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre

gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain simple (DPU) était précédemment applicable sur la commune de Champagne en vertu d'une délibération en date du 24 mars 2006,

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées

Considérant que ce droit de préemption constitue un outil essentiel de la politique foncière de la commune, lui permettant d'acquérir des terrains ou immeubles nécessaires à la mise en œuvre de ses projets d'aménagement et à la constitution de réserves foncières destinées à répondre aux besoins d'intérêt général,

Considérant que le PADD du Plan Local d'Urbanisme fixe les orientations suivantes :

1. Consolider l'attractivité du village tout en préservant son histoire et son patrimoine
2. Pérenniser et développer les activités économiques existantes
3. Concevoir un projet respectueux du cadre de vie, de l'environnement et du climat pour le bien-être des générations futures

Considérant que les orientations d'aménagement précitées définies par le PADD du PLU s'inscrivent pleinement dans les actions ou opérations d'aménagement listées à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme susvisé,

Considérant que, pour réaliser ces orientations, la commune doit se doter d'un instrument de maîtrise foncière lui permettant de :

- favoriser la production diversifiée de logements, notamment au sein du centre-bourg, et promouvoir un renouvellement urbain maîtrisé
- garantir une offre foncière adaptée à l'accueil et au développement des activités économiques locales
- accompagner la création et la modernisation des équipements publics nécessaires à la population
- et préserver la qualité urbaine, paysagère et environnementale du territoire communal

Considérant, dès lors, que le droit de préemption urbain constitue un instrument adapté à la mise en œuvre des orientations du PADD et à la conduite de la politique d'aménagement communale,

Considérant qu'il est donc proposé d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme au profit de la commune de Champagne, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ,

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-2, L.211-4, L.213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 24 mars 2006, instituant le droit de préemption urbain,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Champagne, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2023,

Vu la modification n°1 du Plan local d'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération en date du 24 mars 2006, instaurant le droit de préemption.
- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain simple sur le périmètre composé de l'ensemble des zones U et AU délimitées par le Plan local d'urbanisme de la commune de Champagne. Un plan délimitant ce périmètre est joint à la présente délibération.
- **DE RAPPELER** que le droit de préemption urbain s'applique dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Ardèche conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et affichée en mairie et publiée selon les formes réglementaires,

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'Article R151-52 du Code de l'urbanisme, figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code : (...) 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.

4 – Prorogation de la convention de mutualisation des équipements sportifs

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que lors de sa séance du 19 mars 2018, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une entente intercommunale pour la gestion de leurs équipements sportifs.

Cette entente portait sur le fonctionnement seul (exception faite des dépenses de personnel et du coût des contrôles réglementaires) du gymnase d'Andance, le stade de football d'Andancette et celui de Champagne.

Lors de sa séance du 9 mars 2020, un avenant a été validé portant sur la suppression du coût de la main d'œuvre pour l'entretien de la salle des sports d'Andance qui avait été intégré à tort.

La convention arrivant à échéance, le comité de pilotage de l'entente, lors de sa séance du 7 octobre 2025, a proposé, du fait des élections municipales de 2026, de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2026, laissant le choix aux futures équipes municipales de se réengager et de reconduire ou d'amender la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la prorogation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026
- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes démarches pour mener à bien cette opération.

5 – Crédit d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et le cas échéant aux agents contractuels

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création à compter du **1^{er} janvier 2026** d'un emploi permanent d'agent technique des bâtiments communaux dans le grade **d'Adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique **C** à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **28 heures 00 minutes**. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : nettoyage et entretien des bâtiments communaux, gestion des stocks de produits d'entretien et encadrement des enfants de l'école pendant le temps de cantine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle similaire. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions **DECIDE** :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6 – Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents, dans le cadre d'une procédure de labellisation au titre du risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette

condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1^{er} : de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 : de verser une participation mensuelle de **15 € bruts à tout agent** pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire « santé » labellisée.

Article 3 : la participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre	Crédits ouverts au budget primitif 2025 a	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives c	Montant total à prendre en compte d = a + c
20 – Immobilisation incorporelles	42 500	21 000	0	42 500
21 – Immobilisations corporelles	954 589.18	44 200	- 480 000	474 589.18
23 – Immobilisations en cours	0	2 800	+ 479 900	479 900
TOTAL : 996 989.18 €				

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 996 989.18 x 25% = 249 247.30 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 249 247.30 € répartis comme suit :

Chapitre / article	Libellé	Montant
231	Parc du square du sonneur	233 000
2131	Bâtiments publics	1 000
2158	Autres installations	2 000
202	Frais d'études liés aux documents d'urbanisme	12 000

TOTAL : 248 000 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

La séance est levée à 19h45

